

Notification

(art. 36 de la loi fédérale sur la procédure administrative)

Nikolaï Ouchakov, B. Pionerskai 31-168, Moscou, Russie. En vertu des dispositions de l'art. 41 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé, du 13 octobre 1965, et des art. 12, al. 2 et art. 63 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974, l'Administration fédérale des contributions prononce la présente décision:

1. Nikolaï Ouchakov doit à l'Administration fédérale des contributions le montant d'impôt anticipé de fr. 1 553 022.10 plus l'intérêt moratoire.
2. Nikolaï Ouchakov doit verser immédiatement le montant de fr. 1 553 022.10 plus l'intérêt moratoire à l'Administration fédérale des contributions.
3. La décision est réputée notifiée par la présente publication.
4. La justification de la présente décision peut être consultée auprès de l'Administration fédérale des contributions, Eigerstrasse 65, 3003 Berne.

Voies de droit:

La présente décision peut être attaquée par voie de réclamation dans les trente jours dès la notification. La réclamation doit être adressée par écrit à l'Administration fédérale des contributions à Berne, elle doit contenir des conclusions précises et indiquer les faits qui la motivent.

29 avril 2003

Administration fédérale des contributions:

Division principale de l'impôt fédéral direct,
de l'impôt anticipé, des droits de timbres

Notification

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.04.2003
Date	
Data	
Seite	2863-2863
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 224

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.